



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ DE DESIGNATION TEMPORAIRE DU REPRESENTANT DU MAIRE A LA COMMISSION ET LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2122-18 et L. 2122-25,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R*. 143-23, R*. 143-29, R*. 143-45 et R*. 143-46,

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 95-3479 du 13 septembre 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2055 du 23 juin 2011, portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-de-Marne

CONSIDÉRANT que le Préfet du Val-de-Marne désigne le Maire de Villejuif en tant que membre de la commission et sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lorsqu'il s'agit de visiter un établissement sur le territoire de la commune de Villejuif,

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'ampleur de ses fonctions, le Maire, s'il est dans l'impossibilité de se rendre aux visites de la sous-commission départementale de sécurité, a la possibilité de s'y faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal, qu'à ce titre il a désigné Madame Maritza MUNOZ pour le représenter,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En l'absence de Madame Maritza MUNOZ, désigne Monsieur Maxime PLUSQUELLEC, Conseiller municipal délégué, pour représenter le Maire à la réunion du 6 décembre 2023, à laquelle il est convié par la Préfète du Val-de-Marne, dans le cadre de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, situés sur le territoire de la commune de Villejuif.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun – sis 43 rue du Général de Gaule 77008 MELUN cedex – dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Villejuif, le 04 DEC. 2023


Pierre GARZON
Maire
conseiller départemental du
Val-de-Marne